

COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES

9, Grande Rue

78720 - DAMPIERRE EN YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt-deux,
Le vingt-cinq juin à dix heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en
séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER,
Maire.**

Date de convocation
17 juin 2022

Etaient présents : Mesdames Mathilde ABRGALL, Anne BRUNEL,
Clémence CARBUCCIA, Françoise NGUYEN-DINH, Valérie PALMER,
Isabelle THUILLIER

Messieurs Baptiste BURNIER-FRAMBORET, Denis METZGER, Patrick
ROSER, Frédéric VEYE DIT CHARETON

formant la majorité des membres en exercice.

**Date d'affichage
de la convocation**
17 juin 2022

Pouvoirs :
Iskouhie METERIAN donne pouvoir à Denis METZGER
James THEPOT donne pouvoir à Denis METZER
Guy DUVOCHEL donne pouvoir à Valérie PALMER
Jean-Jacques FILLOT donne pouvoir à Valérie PALMER

Absents excusés :
Philippe BOSSEAU

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Votants : 14

Présents : 10

Frédéric VEYE DIT CHARETON a été élu secrétaire de séance.

O B J E T : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20220628-2022_06_25_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Madame le Maire rappelle les objectifs de l'élaboration du PLU :

- Prendre en compte et/ou rendre le PLU compatible avec les normes supérieures inscrites dans le plan de parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011, dans le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013, dans le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé en 2014 et des autres documents supra-communaux,
- Valoriser le patrimoine historique, culturel et environnemental de Dampierre-en-Yvelines au cœur duquel est érigé le domaine de Dampierre, afin d'assurer un développement touristique qualitatif et maîtrisé,
- Garantir la qualité architecturale et paysagère des constructions et des équipements, dans un intérêt patrimonial et d'esthétique urbaine, y compris la qualité des façades et des clôtures,
- Dessiner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain prenant davantage en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,
- Maîtriser la croissance démographique par une densification modérée,
- Prendre en compte les risques auxquels le territoire est exposé (inondation, mouvement de sols liés aux argiles, etc.)
- Renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager (site classé) de la commune, dont les trames verte et bleue. Renforcer les mesures en faveur de la protection de la « nature en ville »,
- Préserver les espaces naturels sensibles (les Marais de Maincourt, le Bois des Fonds de Goulettes, les Prés Châtillon et du Champtier des Taillis, le Bois des Marronniers),
- Préserver les formes urbaines qui font l'identité bâtie et paysagère des différents quartiers et particulièrement les bourgs historiques de Dampierre, Fourcherolles et Maincourt,
- Préserver les corps de ferme dans les hameaux du Mousseau et de Valence,
- Soutenir la dynamique du cœur du village en permettant l'accueil de commerces de proximité, d'hébergement et en encourageant une offre diversifiée et favoriser le maintien des commerces présents sur la commune et en améliorer leur attractivité,
- Prendre en compte les évolutions du territoire au regard des aménagements réalisés et des nouveaux besoins qui apparaissent notamment en termes d'équipements et mobilités, d'aménagement des espaces publics, de liaisons entre les bourgs, quartiers et hameaux, de stationnement, pour améliorer le cadre de vie des Dampierrois,

Elle précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement inclus dans le PADD qui comportent 3 grandes orientations :

- Dampierre-en-Yvelines, un environnement remarquable à protéger,
- Dampierre-en-Yvelines, une commune rurale au développement urbain et démographique maîtrisé,
- Dampierre-en-Yvelines, une commune s'appuyant sur les atouts du territoire pour conforter son dynamisme.

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20220628-2022_06_25_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Madame le maire expose ensuite le bilan de la concertation, et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- **affichage de la délibération de prescription et registre mis à disposition des habitants,**
- **information du public au travers du bulletin communal, du site internet**
- **réunions publiques avec la population,**
- **réunions avec les personnes publiques associées et consultées.**

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les documents supra communaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu le plan de Parc et la charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Dampierre-en-Yvelines approuvé le 16 décembre 1986 et rendu caduc par l'article L174-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.10.24.01 en date du 24 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 06 mars 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants et qu'une information tout au long du projet d'élaboration a été réalisée,

Considérant que le bilan de la concertation fait apparaître que les habitants se sont montrés concernés par le projet d'élaboration du PLU en exprimant un intérêt au cours des différentes rencontres suite aux informations dispensées tout au long de l'étude et des différents courriers et contributions reçues en Mairie,

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20220628-2022_06_25_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU (le rapport de présentation – composé du diagnostic, des justifications, de l'évaluation environnementale – le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes),

Considérant que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix pour : 13, voix contre : 0, abstention : 1 (F. VEYE DIT CHARETON)

TIRE le bilan de la concertation présenté : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevées, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :

1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
 - à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPFF).
3. informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera soumis à enquête publique réalisée conformément au Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

DAMPIERRE EN YVELINES,
Le 27 juin 2022,

Le Maire,
Valérie Palmer



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

- conforme aux décisions prises par le Conseil Municipal

- publiée par affichage à la porte de la Mairie le

- transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le

28 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20220628-2022_06_25_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

